

ECTHR_CHAMBER 43083/06 vom 15. November 2016

Ecchr Chamber, 2016-11-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecchr_chamber_43083_06

FR: ECTHR_CHAMBER 43083/06 du 15 novembre 2016

IT: ECTHR_CHAMBER 43083/06 del 15 novembre 2016

Regeste

Violation de l'article 3 - Interdiction de la torture (Article 3 - Traitement dégradant; Traitement inhumain) (Volet matériel); Violation de l'article 3 - Interdiction de la torture (Article 3 - Enquête efficace) (Volet procédural); Violation de l'article 34 - Requêtes individuelles (Article 34 - Entraver l'exercice du droit de recours); Violation: 3;34

Erwägungen

E. 30

Le requérant allègue avoir été sévèrement battu alors qu'il se trouvait entre les mains de la police. Il se plaint d'une absence d'enquête effective sur cette allégation. Le requérant invoque à cet égard l'article 3 de la Convention, qui est ainsi libellé : « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. » A. Les thèses des parties

E. 31

. Le Gouvernement conteste la thèse du requérant. Il indique que le dossier pénal ne contient pas d'éléments de preuve de l'infliction de mauvais traitements de la part des policiers et il en déduit que lesdits traitements n'ont pas eu lieu. Le Gouvernement indique que le requérant a été interpellé le 12 janvier 2005 et que le procès-verbal a été dressé le lendemain à 4 h 45. Il ajoute que, depuis son interpellation, le requérant a demandé une assistance médicale, pour la première fois, le 14 janvier 2005 à 22 heures et qu'il a été présenté à l'hôpital n o

E. 36

La Cour rappelle que l'article 3 de la Convention consacre l'une des valeurs fondamentales des sociétés démocratiques. Cette disposition prohibe en termes absolus la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants, quels que soient les circonstances et le comportement de la victime (*Labita c. Italie* [GC], n o 26772/95, § 119, CEDH 2000 ■ IV).

E. 37

La Cour rappelle que les personnes en garde à vue sont en situation de vulnérabilité et que les autorités ont le devoir de les protéger. Par conséquent, lorsqu'un individu est placé en garde à vue alors qu'il se trouve en bonne santé et que l'on constate qu'il est blessé au moment de sa libération, il incombe à l'État de fournir une explication plausible sur l'origine des blessures (*Selmouni c. France* [GC], n o 25803/94, § 87, CEDH 1999 ■ V, et *Oleg Nikitine c. Russie*, n o 36410/02, § 44, 9 octobre 2008). En l'absence d'une telle explication, la Cour est en droit de tirer des conclusions pouvant être défavorables au gouvernement défendeur (*El ■ Masri c. l'ex-République yougoslave de Macédoine* [GC],

n o 39630/09, § 152, CEDH 2012, et Mikheïev , précité, § 102).

E. 38

Pour apprécier les preuves, la Cour a généralement adopté le critère de la preuve « au-delà de tout doute raisonnable » (Irlande c. Royaume-Uni , 18 janvier 1978, § 161, série A n o 25). Toutefois, une telle preuve peut résulter d'un faisceau d'indices, ou de présomptions non réfutées, suffisamment graves, précis et concordants. Lorsque les événements en cause, dans leur totalité ou pour une large part, sont connus exclusivement des autorités, comme dans le cas des personnes soumises à leur contrôle en garde à vue, toute blessure ou tout décès survenu pendant cette période de détention donne lieu à de fortes présomptions de fait (Salman c. Turquie [GC], n o 21986/93, § 100, CEDH 2000 ■ VII).

E. 39

La Cour rappelle sa position selon laquelle il n'y a pas de garantie légale contre les mauvais traitements plus importante que l'exigence de consigner sans tarder toute information relative à une arrestation dans les registres de garde à vue pertinents (Timurtaş c. Turquie , n o 23531/94, § 105, CEDH 2000 ■ VI , et Zayev c. Russie , n o 36552/05, § 87, 16 avril 2015).

E. 40

. Se tournant vers les circonstances de l'espèce, la Cour note que, le 14 janvier 2005, le requérant a fait l'objet d'un diagnostic de multiples hématomes des membres supérieurs et inférieurs (paragraphe 11 ci-dessus).

E. 41

. La Cour relève que, selon le requérant, avant son interpellation, il n'avait pas de lésions (paragraphe 33 ci-dessus). Elle relève également que le Gouvernement conteste cette thèse au motif que le registre des personnes amenées au bureau de police du district Verkh-Issetski d'Ekaterinbourg ne contenait aucune information relativement aux lésions corporelles de l'intéressé (paragraphe 31 ci-dessus). Elle constate en outre qu'il ne prête pas à controverse entre les parties que les policiers n'ont pas fait recours à la force lors de l'arrestation (paragraphe 31 et 33 ci-dessus). En l'absence de toute indication pertinente dans le registre susmentionné et de tout autre document médical attestant la présence de lésions au moment de l'arrivée du requérant au bureau de police, la Cour présume que celui-ci ne présentait aucune lésion au moment de son interpellation (Ablyazov c. Russie , n o 22867/05, § 50, 30 octobre 2012, et Chernetskiy , précité, § 69).

E. 42

. Étant donné que le requérant est demeuré, depuis son interpellation, sous le contrôle des autorités, la Cour considère que le Gouvernement se trouve, par conséquent, dans l'obligation de présenter une explication plausible sur la manière dont ces lésions ont été subies. La Cour prend note de la position du Gouvernement qui reconnaît la présence des lésions susmentionnées mais ne fournit aucune explication sur leur origine (paragraphe 33 ci-dessus).

E. 43

Par ailleurs, la Cour observe que le requérant a présenté un récit détaillé et cohérent quant aux multiples violences exercées selon lui sur sa personne par les policiers (paragraphe 8 - 11 ci-dessus). Ce récit concorde avec la nature et la localisation des lésions identifiées par

les médecins (paragraphe 11 et 13 ci-dessus). La Cour relève à cet égard que le Gouvernement n'a pas réfuté la version du requérant.

E. 44

. Compte tenu des éléments précédents, la Cour conclut que les actes subis par le requérant du 12 au 14 janvier 2005 s'analysent en un traitement inhumain et dégradant et ont emporté violation de l'article 3 de la Convention dans son volet matériel. b) Sur l'effectivité de l'enquête

E. 45

La Cour considère que, lorsqu'un individu affirme de manière défendable avoir subi, aux mains de la police ou d'autres services comparables de l'État, de graves sévices illicites et contraires à l'article 3, cette disposition, combinée avec le devoir général imposé à l'État par l'article 1 de la Convention de « reconnaître à toute personne relevant de [sa] juridiction, les droits et libertés définis (...) [dans la] Convention », requiert, par implication, qu'il y ait une enquête officielle effective (Assenov et autres c. Bulgarie , 28 octobre 1998, § 102, Recueil des arrêts et décisions 1998 ■ VIII)

E. 46

Certes, il ne s'agit pas d'une obligation de résultat, mais de moyens : l'enquête ne doit pas nécessairement arriver à une conclusion qui coïncide avec la version des faits présentée par le plaignant. Toutefois, elle doit être effective en ce sens qu'elle doit tant pouvoir conduire à l'identification et au châtement des responsables (voir, parmi beaucoup d'autres, Kopylov c. Russie , n o 3933/04, § 132, 29 juillet 2010) que permettre de déterminer si la force utilisée pouvait ou non être justifiée dans les circonstances de l'espèce.

E. 47

Pour qu'une enquête relative à une allégation de mauvais traitements puisse passer pour effective, elle doit être approfondie. Cela signifie que les autorités doivent entreprendre des démarches appropriées pour établir ce qui s'est passé et qu'elles ne doivent pas se fier à des conclusions hâtives et mal fondées pour motiver leurs décisions à l'issue de l'enquête et notamment pour clôturer celle-ci (Assenov et autres , précité, §§ 103 et suiv., et Markaryan c. Russie , n o 12102/05, § 55, 4 avril 2013).

E. 48

. En l'espèce, la Cour observe qu'il n'y a pas de controverse entre les parties tant sur le nombre et la localisation des lésions corporelles relevées lors de l'examen médical (paragraphe 11 ci ■ dessus). La Cour constate en outre que ces lésions ont été subies par le requérant lorsqu'il était sous le contrôle de la police (paragraphe 41 - 42 ci-dessus). Les autorités compétentes russes se trouvaient dès lors dans l'obligation de conduire une enquête effective au sens de cette disposition.

E. 49

Examinant l'enquête préliminaire menée par le service du procureur du district Verkh-Issetski d'Ekaterinbourg, la Cour constate, en premier lieu, que seule une instruction pénale, régie par l'article 146 du code de procédure pénale, aurait été une réponse adéquate aux allégations de mauvais traitements, puisqu'elle aurait permis de déployer toutes les mesures d'instruction prévues par ledit code, tels – entre autres – les interrogatoires, les confrontations, les identifications, les reconstitutions et les expertises. La Cour souligne

avoir récemment jugé que le refus des autorités internes d'ouvrir une instruction pénale au sujet d'un grief défendable de mauvais traitements subis entre les mains de la police est révélateur d'un manquement de l'État à son obligation de conduire une enquête effective prévue par l'article 3 de la Convention (Lyapin , précité, §§ 128-140). En l'occurrence, la Cour ne voit aucune raison d'aboutir à un constat différent.

E. 50

En second lieu, la Cour observe que l'autorité chargée de l'enquête n'a à aucun moment ordonné une expertise médico-légale pour consigner les lésions corporelles du requérant et qu'elle n'a pas non plus essayé d'analyser et d'expliquer l'origine de celles identifiées par le médecin de l'hôpital n° 36 d'Ekaterinbourg (paragraphe 11 ci-dessus). Ainsi, force est de constater que l'enquête pénale n'a pas rempli le rôle qui lui était imparti d'expliquer de manière convaincante l'origine des lésions corporelles du requérant (voir, mutatis mutandis, Ribitsch c. Autriche , 4 décembre 1995, § 34, série A n° 336). La Cour considère dès lors que cette enquête n'a pas été suffisamment approfondie pour satisfaire les critères élaborés par sa jurisprudence. 51 . La Cour conclut dès lors que l'instruction pénale menée à la suite de l'allégation du requérant n'a pas rempli la condition d'« effectivité » requise. Partant, il y a eu violation de l'article 3 de la Convention dans son volet procédural. II. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 34 DE LA CONVENTION 52. Le requérant se plaint que l'ouverture et le contrôle du courrier qu'il a adressé à la Cour constituent une entrave à l'exercice efficace de son droit de requête. Il invoque à cet égard l'article 34 de la Convention, qui est ainsi libellé : « La Cour peut être saisie d'une requête par toute personne physique, toute organisation non gouvernementale ou tout groupe de particuliers qui se prétend victime d'une violation par l'une des Hautes Parties contractantes des droits reconnus dans la Convention ou ses Protocoles. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à n'entraver par aucune mesure l'exercice efficace de ce droit. » 53. Le Gouvernement soutient que les autorités nationales n'ont pas empêché la correspondance effective du requérant avec la Cour. Il allègue que, à supposer même que des cas isolés d'ouverture de lettres aient eu lieu, ces cas sont insuffisants pour constater une violation de l'article 34 de la Convention. Le requérant réitère son assertion selon laquelle sa communication avec la Cour a été entravée. 54. La Cour rappelle que, pour que le mécanisme de recours individuel instauré par l'article 34 de la Convention soit efficace, il est de la plus haute importance que les requérants, déclarés ou potentiels, soient libres de communiquer avec elle, sans que les autorités ne les pressent en aucune manière de retirer ou modifier leurs griefs (Salman c. Turquie [GC], n° 21986/93, § 130, CEDH 2000 ■ VII). 55. En l'espèce, la Cour observe que le Gouvernement n'a pas réfuté les allégations du requérant concernant l'ouverture et le contrôle par les autorités pénitentiaires des lettres adressées au greffe et de celles provenant de celui-ci et qu'il n'a pas non plus contesté ses assertions relatives à un retard dans l'envoi du courrier en raison d'un refus de l'administration d'accepter des enveloppes fermées (paragraphe 26 et 27 ci ■ dessus). 56. La Cour rappelle qu'il incombe aux autorités nationales d'éviter toute forme de pression visant à dissuader un justiciable d'exercer son droit de requête devant elle. La Cour réitère sa position selon laquelle le retard dans l'envoi du courrier qui lui est destiné constitue un exemple d'une entrave prohibée par la seconde phrase de l'article 34 de la Convention (Polechtchouk c. Russie , n° 60776/00, §§ 27-28, 7 octobre 2004). 57. La Cour estime en outre que l'ouverture des lettres adressées au greffe ou provenant de celui-ci ainsi que leur lecture faite d'une manière approfondie en permettant le résumé donné à l'administration pénitentiaire une possibilité de prendre connaissance du contenu de ces lettres, ce qui peut entraîner un risque de représailles contre

la personne concernée (*Klyakhin c. Russie* , n o 46082/99, § 118, 30 novembre 2004). Dans ses arrêts précédents, la Cour a considéré que les agissements susmentionnés constituaient des exemples d'une entrave prohibée par la seconde phrase de l'article 34 de la Convention (*Yefimenko c. Russie* , n o 152/04, §§ 161-165, 12 février 2013, *Fetisov et autres c. Russie* , n os 43710/07, 6023/08, 11248/08, 27668/08, 31242/08 et 52133/08, §§ 142 ■ 145, 17 janvier 2012, et *Kopanitsyn c. Russie* , n o 43231/04, § 43, 12 mars 2015). 58. En l'espèce, la Cour ne voit pas de raisons de s'écarter de sa jurisprudence précitée, et elle conclut dès lors que les autorités russes ont manqué à leurs obligations au regard de la seconde phrase de l'article 34 de la Convention.

III. SUR LES AUTRES VIOLATIONS ALLÉGUÉES 59. Enfin, le requérant dénonce son arrestation en ce qu'elle aurait été illégale, sa comparution devant le juge des libertés en ce qu'elle aurait été tardive, ses conditions de détention à la maison d'arrêt d'Ekaterinbourg, des mauvais traitements qui lui auraient été infligés par des coaccusés, un vol de ses biens, l'appréciation prétendument erronée des preuves par la justice nationale, ainsi qu'un refus du tribunal d'interroger certains témoins et de prendre en considération des circonstances atténuantes pour prononcer la peine. Le requérant se plaint en outre que le tribunal a pris en considération des aveux qui auraient été obtenus en violation de la loi. 60. Eu égard au contenu du dossier et pour autant qu'ils relèvent de sa compétence, la Cour estime que ces griefs ne révèlent pas de violations des droits consacrés par la Convention et ses Protocoles. 61. Il s'ensuit que cette partie de la requête est manifestement mal fondée et qu'elle doit être rejetée, en application de l'article 35 §§ 3 et 4 de la Convention.

IV. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION 62. Aux termes de l'article 41 de la Convention, « Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. » A. Dommage 63. Le requérant réclame 505 000 euros (EUR) au titre du préjudice moral qu'il dit avoir subi. 64. Se référant à l'arrêt *Popov et Vorobiev c. Russie* (n o 1606/02, § 110, 23 avril 2009), le Gouvernement estime que la somme réclamée par le requérant est excessive. Il considère que, si la Cour conclut à la violation de la Convention, ce constat constituera en soi une satisfaction équitable suffisante. 65. Au vu des circonstances de l'espèce et eu égard au constat de violation des articles 3 et 34 de la Convention, la Cour considère que l'intéressé a nécessairement connu une détresse, une frustration et un sentiment d'injustice qui ne sauraient être réparés par le seul constat de violation opéré par le présent arrêt. Elle considère toutefois que la somme réclamée est excessive. Eu égard à l'ensemble des éléments dont elle dispose, la Cour estime qu'il y a lieu de fixer à 13 000 EUR la somme à allouer au requérant au titre du dommage moral. B. Frais et dépens 66. Le requérant demande également 4 700 EUR pour les frais et dépens engagés devant la Cour. Il demande que cette somme soit versée sur le compte bancaire de sa représentante. 67. Le Gouvernement estime que cette somme est déraisonnable et excessive. Il indique que le requérant n'a pas été représenté au stade de la communication et qu'il n'a présenté aucun décompte fiable confirmant l'étendue du travail accompli par sa représentante. 68. Selon la jurisprudence de la Cour, un requérant ne peut obtenir le remboursement de ses frais et dépens que dans la mesure où se trouvent établis leur réalité, leur nécessité et le caractère raisonnable de leur taux. Compte tenu des documents dont elle dispose et de sa jurisprudence, la Cour juge raisonnable la somme de 3 450 EUR, dont il faut déduire les 850 EUR déjà versés dans le cadre de l'assistance judiciaire. La Cour accorde donc au requérant 2 600 EUR au titre des frais et dépens pour la procédure devant elle, à verser sur

le compte bancaire de la représentante du requérant. C. Intérêts moratoires 69. La Cour juge approprié de calquer le taux des intérêts moratoires sur le taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne majoré de trois points de pourcentage.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.